
PRÉSENTS :

M. André Dumais, B.Sc.A.
Me Marc-André Patoine, B.A., L.L.L.
M. Jean-Noël Vallière, B.Sc. (Écon.)

Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

Et

**Association des consommateurs industriels de gaz
(ACIG)**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie et
Union pour le développement durable
(GRAME-UDD)**

Hydro-Québec

**Options consommateurs et Association coopérative
d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF).**

Intéressés

***Décision concernant les demandes d'intervention et de paiement
de frais préalables relatives à la demande de modification tarifaire
1999-2000***

INTRODUCTION

Suite au dépôt de la demande de modification tarifaire 1999-2000 du distributeur Gazifère Inc le 23 avril 1999, et depuis qu'elle a rendu sa décision procédurale D-99-103¹, la Régie a reçu quatre demandes d'intervention et une demande de paiement de frais préalables. Les parties intéressées ayant déposé une demande de statut d'intervenant sont :

- L'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Le Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour la développement durable (GRAME-UDD);
- Option consommateurs et Association coopérative d'économie familiale de l'Ouataouais (OC/ACEF);
- Hydro-Québec.

Seul le GRAME-UDD a fait une demande de frais préalables pour un montant de 9 074,56 \$, soit 50% du budget prévisionnel soumis.

Le 2 juillet 1999, la Régie ainsi que les parties intéressées ci-haut mentionnées ont reçu la requête tarifaire amendée de Gazifère de même que les pièces à son soutien.

La Régie a examiné les demandes d'intervention et la demande de paiement de frais préalables à la lumière de sa loi constitutive², du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie³ et de la jurisprudence applicable.

LES OBSERVATIONS ET L'ARGUMENTATION

Les demandes d'intervention

La demanderesse n'a pas contesté les demandes d'intervention de l'ACIG, de OC-ACEF et d'Hydro-Québec. Toutefois dans une correspondance du 10 juin 1999, Gazifère a demandé le rejet de la demande d'intervention du GRAME-UDD considérant que la cause tarifaire semble être un prétexte pour faire valoir une philosophie environnementale et politique non pertinente dans le cadre de la présente demande. Gazifère a souligné également qu'elle est un distributeur aux moyens modestes et que, par conséquent, les frais d'expertises annoncés par OC-ACEF devraient se limiter au strict minimum requis.

¹ Décision D-99-103 rendue le 26 mai 1999 (dossier R-3430).

² *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.Q. 1996, chap. 61), notamment l'article 36.

³ Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie (G.O. II du 11 février 1998, p. 1245 et ss) chapitres III, VII, IX.

La demande de frais préalables par le GRAME-UDD

Le GRAME-UDD a établi un budget sommaire prévisionnel au montant de 18 149,12 \$. Ce budget est basé sur la contribution de deux personnes internes au regroupement et sur une évaluation totale de 40 jours-personnes de travail. La durée de la preuve et de l'argumentation prévue est d'environ une heure. Le GRAME-UDD a fait une demande de frais préalables de 9 074,56 \$.

Gazifère conteste cette demande de frais préalables. Le distributeur considère que cette demande est, sinon irrecevable, du moins exagérée sur la base des frais totaux octroyés à cet intervenant, au terme de la demande de modification tarifaire 1998-1999. Le GRAME-UDD ayant acquis de l'expérience dans le traitement de ce genre de dossier, le distributeur estime que le temps nécessaire à la préparation de cette cause devrait par conséquent s'en trouver réduit.

OPINION DE LA RÉGIE

Les demandes d'intervention

La Régie rappelle qu'elle entend la présente cause tarifaire annuellement dans le but de fixer la base de tarification et tous les éléments du coût de service servant à établir les tarifs de Gazifère pour l'année à venir. La pertinence de la preuve des intervenants, de leurs témoins experts et des frais encourus à l'égard de ses délibérations sera évaluée dans ce cadre précis.

Pour être reconnu en qualité d'intervenant, il faut que les requérants démontrent, à la satisfaction de la Régie, leur intérêt au présent dossier. La Régie a le pouvoir de décider dans chaque cas précis de l'intérêt nécessaire pour rester devant elle.

Certains principes applicables se retrouvent à l'article 8 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie qui précise, en cinq paragraphes, les éléments nécessaires pour introduire valablement une demande d'intervention. Le demandeur doit fournir des données d'ordre général sur son organisme, signifier la nature de son intérêt et, s'il y a lieu sa représentativité, les motifs de son intervention, de façon sommaire les conclusions qu'il recherche, ainsi que la manière dont il entend présenter sa preuve.

La Régie constate que les demandes d'intervention soumises couvrent diverses préoccupations. Pour un, l'ACIG représente les intérêts d'importants consommateurs de gaz naturel qui peuvent être affectés par l'impact direct qu'une décision de la Régie pourrait avoir sur les tarifs et sur les autres conditions de fourniture du gaz naturel auxquels sont notamment assujettis ses membres.

De même, Option consommateurs et l'ACEF de l'Outaouais représentent des consommateurs résidentiels pour lesquels un service de consultation budgétaire est offert et ces organismes accompagnent régulièrement ceux-ci lors de négociation d'ententes de paiement et de renégociations de dettes avec les distributeurs d'énergie. Option consommateurs a également terminé récemment un projet en efficacité énergétique destiné aux consommateurs de gaz naturel à faible revenu dans divers quartiers de Montréal.

Quant à Hydro-Québec, distributeur d'énergie également assujéti à la juridiction de la Régie, l'intérêt de sa participation réside dans le fait que la décision que rendra la Régie, notamment à l'égard de la modification des tarifs de Gazifère, pourrait avoir une incidence sur ses affaires. De plus, Hydro-Québec considère qu'elle a intérêt à participer à tout débat portant sur l'établissement de tarifs de distribution d'énergie sur la base de principes réglementaires, dont plusieurs pourraient s'appliquer à elle aussi, et à s'assurer d'un traitement équitable de toutes les filières énergétiques.

Gazifère ne conteste pas la demande de statut présentées par ces trois parties intéressées. La Régie constate que ces demandes satisfont aux exigences réglementaires requises et accorde donc le statut d'intervenant à l'ACIG, à OC/ACEF et à Hydro-Québec.

Quant à la demande d'intervention du GRAME-UDD, Gazifère soumet que celle-ci semble être *un prétexte pour faire valoir une philosophie environnementale et politique non pertinente dans le cadre de la présente requête*. Il apparaît au distributeur que les objectifs poursuivis par cette partie intéressée sont incompatibles avec les enjeux soulevés par la demande tarifaire.

La Régie constate que cet intervenant représente une tendance du milieu environnemental reliée au développement durable. À ce sujet, dans la décision D-99-11⁴, la Régie a clairement indiqué *que le développement durable et les préoccupations environnementales sont partie intégrante de la toile de fond de la présente cause tarifaire, de même que pour toutes autres causes tarifaires à venir*. La Régie a clairement exprimé sa position ainsi :

« ... L'article 5 de la loi réfère à l'exercice des fonctions de la Régie et une de ses fonctions est justement celle de fixer des tarifs de gaz naturel, conformément à l'article 31 de la loi. La lecture de l'article 49 nous donne une indication supplémentaire, le législateur ayant retenu, et je cite :

⁴ D-99-11 rendue le 10 février 1999 (dossier R-3397-98), page 7.

*« Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif, la Régie doit notamment :
10^o Tenir compte des préoccupations économiques, sociales et
environnementales que peut lui indiquer le gouvernement. »*

Le mot notamment indique que l'énumération de l'article 49 est non limitative et qu'en conséquence, la Régie peut s'inspirer, après avoir obligatoirement analysé les critères énumérés à 49, de tout autre critère qu'elle pourrait retenir aux fins de l'exercice de ses fonctions, tel que prévu aux articles 5 et 31 précités.

De plus, si la Régie devait suivre l'argument à l'effet que tant que le gouvernement n'a pas indiqué à celle-ci ses, et je cite, « préoccupations environnementales », cela reviendrait à dire que la Régie ne pourrait prendre en compte ces questions dans ses délibérations, ce qu'elle considère incompatible avec l'esprit de la loi, et plus particulièrement le libellé de l'article 5... . »

De plus, dans sa décision D-99-56⁵ portant sur paiement des frais dans la cause tarifaire 1998-1999 de Gazifère, la Régie a reconnu l'aspect novateur apporté par la preuve du GRAME-UDD. Elle notait toutefois que le développement durable, thème privilégié par le GRAME-UDD, avait été traité d'un point de vue théorique et non appliqué pour la cause tarifaire de Gazifère, d'où l'utilité limitée de l'intervention.

Dans la décision D-99-110⁶, la Régie indiquait qu'en raison donc de la mission et des responsabilités confiées à la Régie à l'égard de la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable, il apparaît juste et raisonnable de demander au distributeur d'inclure dans ses indices de qualité de services ou de performance, ces mêmes préoccupations.

La Régie constate que la demande soumise par le GRAME-UDD est satisfaisante et que la démarche de cette partie intéressée s'inscrit dans les préoccupations dont elle doit tenir compte dans l'exercice de ses fonctions, tel que statué notamment à l'article 5 de la loi. En conséquence, la Régie accorde le statut d'intervenant au GRAME-UDD.

Toutefois, dans un souci d'efficacité, elle rappelle à celui-ci que la Régie se questionne sur la pertinence de toute preuve ou questions portant sur des enjeux ne faisant pas l'objet de sanctions ou de normes législatives en vigueur, comme par exemple les enjeux reliés au plan de ressources du distributeur ou comme les

⁵ D-99-56 rendue le 19 avril 1999 (dossier R-3406), page 5.

⁶ D-99-110 rendue le 21 juin 1999 (dossier R-3423), page 7.

traités internationaux touchant l'environnement, non mis en œuvre en droit interne et également ceux mis en œuvre en droit interne, mais qui ne se seraient pas vu attribuer le droit de s'appliquer à l'intérieur du Canada.

Comme le soulignait Gazifère dans ses observations du 10 juin 1999, la Régie rappelle à tous les intervenants que les moyens de ce distributeur sont modestes et que la présente cause de modification tarifaire n'implique qu'environ 22 000 abonnés. En conséquence, la Régie s'attend à ce que, le cas échéant, la décision de faire appel à des experts soit nécessairement ciblée en fonction des conclusions recherchées par l'intervenant dont la démarche doit correspondre aux objectifs qui lui sont propres.

La demande de frais préalables par le GRAME-UDD

L'article 30 du Règlement sur la procédure énonce clairement, pour les groupes de personnes réunis pour participer à une audience publique, les trois critères selon lesquels la Régie peut accorder des frais préalables.

Afin de se voir accorder des frais préalables, les groupes de personnes réunis doivent notamment démontrer que leur participation sera utile et pertinente aux délibérations de la Régie, soit sur l'ensemble, soit sur une partie du dossier. De plus, l'intervenant doit démontrer qu'il ne possède pas les ressources financières suffisantes pour lui permettre de participer efficacement à l'audience et, finalement, que l'intérêt public justifie sa participation.

Comme mentionné précédemment, un seul intervenant, soit le GRAME-UDD a fait une demande de frais préalables pour un montant de 9 074,56 \$, soit la moitié du budget prévisionnel soumis. La Régie note en premier lieu que la somme prévue de 18 149,12 \$ au budget prévisionnel excède largement le montant des frais finaux accordés par la Régie lors de la demande de modification tarifaire de Gazifère 1998-1999. En effet, alors que le GRAME-UDD avait soumis une facture finale de 9 282,72 \$, la Régie ne lui a accordé qu'un montant total de 6 092,98 \$⁷.

La Régie réitère sa volonté de ne pas inciter les participants qui interviennent devant elle à dilapider les fonds publics⁸. La Régie reconnaît l'importance d'entendre diverses opinions dans le cadre de la présente cause, mais insiste sur le fait que les frais préalables visent avant tout à permettre aux groupes qui y ont droit, aux termes d'une décision, d'amorcer leur intervention⁹.

⁷ Décision D-99-56 rendue le 19 avril 1999 (dossier R-3406).

⁸ Décision D-98-20 rendue le 25 mars 1998 (dossier R-3398), pp. 9 et 11.

⁹ Décision D-98-24 rendue le 28 avril 1998 (dossier R-3399), p. 7.

Ainsi, dans sa décision D-99-56 sur les frais des intervenants dans la cause tarifaire 1998-1999 de Gazifère Inc, la Régie notait que:

"..Quoique le travail d'élaboration pour une première cause tarifaire demande plus de temps de recherche la Régie rappelle à l'intervenant GRAME/UDD, que:

"Les frais qui sont accordés aux intervenants ne doivent pas avoir servi à supporter le développement de leur propre expertise. Ils doivent plutôt avoir été utiles aux délibérations de la Régie."¹⁰

La Régie tient à souligner à tous les intervenants qu'ils doivent respecter la plus grande prudence dans l'engagement de frais. Elle tient à rappeler que même la reconnaissance du droit au paiement de frais préalables ne constitue pas un engagement quelconque pour l'ensemble des frais qui sera alloué ultérieurement, puisqu'il revient à la Régie d'apprécier dans une décision subséquente à la tenue de l'audience la pertinence des interventions.

Dans le contexte du présent dossier annuel, la Régie juge raisonnable d'allouer un montant de 5 000 \$ au GRAME-UDD à titre de paiement de frais préalables.

Le paiement de ces frais préalables devra se faire selon les modalités suivantes. Dans les dix jours suivant la réception par la Régie et par Gazifère d'un rapport détaillé des frais du GRAME-UDD, accompagné des pièces justificatives conformément à l'article 30 du Règlement sur la procédure, le distributeur devra payer ladite somme à l'intervenant, jusqu'au montant maximum accordé par la Régie. Lors du paiement, Gazifère devra en aviser la Régie par dépôt au dossier de la lettre accompagnant le versement à l'intervenant.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

CONSIDÉRANT le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie mis en vigueur le 11 février 1998 par le décret 140-98¹¹, notamment les articles 7 à 11, 25 à 30 et 34;

¹⁰ Décision D-99-56 rendue le 19 avril 1999 (dossier R-3406), p.4.

¹¹ (1998) 130, G.O. II, 1245.

La Régie de l'énergie :

ACCORDE un statut d'intervenant selon l'article 8 du Règlement sur la procédure aux quatre intéressés suivants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD);
- Hydro-Québec;
- Option consommateur et l'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF);

ACCORDE un montant de 5 000 \$ de frais préalables au GRAME-UDD;

ORDONNE à Gazifère de payer les frais préalables accordés en faveur du GRAME-UDD selon les modalités prévues dans la présente décision;

MODIFIE l'échéancier prescrit à la décision D-99-103 datée du 26 mai 1999 et informe les intervenants de l'échéancier et des instructions suivantes:

- le **22 juillet 1999**, date limite pour les demandes de renseignements adressées à Gazifère;
- le **12 août 1999**, date limite pour les réponses écrites de Gazifère aux demandes de renseignements;
- le **19 août 1999**, date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants;
- le **2 septembre 1999**, date limite pour les demandes de renseignements adressées aux intervenants;
- le **16 septembre 1999**, date limite pour les réponses écrites des intervenants aux demandes de renseignements;

FIXE la tenue de l'audience du **28 septembre** au **1^{er} octobre 1999**, au siège social de la Régie;

DONNE les instructions suivantes aux participants :

- transmettre leur documentation écrite en **dix copies** au Secrétariat de la Régie;

- la documentation doit également être transmise par courrier électronique ou sur disquette format MS Word, version 6 ou supérieure, ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure.

André Dumais
Régisseur

Me Marc-André Patoine
Régisseur

Jean-Noël Vallière
Régisseur

Gazifère Inc. est représentée par M^e Pierre Paquet;
L'ACIG est représentée par M^e Nicolas Plourde;
Le GRAME-UDD est représenté par M. Jean-Pierre Drapeau et M. Jean-François Lefebvre;
Hydro-Québec est représenté par M^e F. Jean Morel;
Option consommateurs et l'ACEF de l'Outaouais sont représentés par Me Benoit Pépin;
La Régie de l'énergie est représentée par M^e Pierre Rondeau et M^e Jean-François Ouimette.